



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Date de la convocation : 26/08/2022

Le Vendredi 02 septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrice FONTAINE, le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Étaient présents : Messieurs FONTAINE Patrice, LEFEBVRE Rudy, RAYE Emmanuel, LEFEBVRE Bertrand, PLASMANS Thierry et Mesdames CUGNY Angélique et BILLETTE Marguerite.

Membres absents excusés ayant donné mandat de vote : PICAMAL Stéphane avec pouvoir donné à Marguerite BILLETTE, SMAJDA Laurent avec pouvoir donné à LEFEBVRE Rudy, FACHE Alain avec pouvoir donné à CUGNY Angélique.

Formant la majorité des membres en exercice.

Membre absent : DACHEUX Didier

Secrétaire de séance : CUGNY Angélique

Délibération n° : 40-2022

Objet : Validation d'une étude de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales pour continuer le projet de l'élaboration de la carte communale

Notre bureau d'étude (Pro-G Urbain) chargé de l'élaboration de la carte communale nous a informé il y a peu que notre commune n'est pas dotée d'un plan de zonage d'assainissement des eaux usées.

En effet ce dernier précise : en matière d'assainissement, notre village a fait le choix de l'individuel.

Actuellement, la commune ne dispose pas de « zonage assainissement ».

Pour rappel, conformément au code des collectivités, ainsi qu'aux orientations du SDAGE « Artois-Picardie », la commune se doit d'être dotée d'un « zonage assainissement » (eaux usées et pluviales) opposable qui sera annexé à la Carte Communale.

Il nous faut absolument lancer une étude de zonage d'assainissement et des eaux usées et pluviales pour finaliser votre projet de carte communale.

Après plusieurs entretiens téléphoniques auprès d'études, une seule entreprise a répondu favorablement.

Les membres du conseil acceptent à l'unanimité la validation de la réalisation du zonage pluviale pour continuer le projet de l'élaboration de la carte communale.

Fait et délibéré en ces jours, mois et an que sus dits

Pour copie conforme,

Fait à LE FRESTOY-VAUX, le 02 septembre 2022

Patrice FONTAINE,

Le Maire



NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 11

Présent : 7

Qui ont pris part à la délibération : 10

Date de la convocation : 26/08/2022

Date d'affichage : 26/08/2022

Objet de la délibération : Validation d'une étude de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales pour continuer le projet de l'élaboration de la carte communale

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 septembre 2023

Délibération n° 23C/06/23

Date de convocation :	Nombre de conseillers	
06 septembre 2023		
Date de publication :	Statutaires : 77	Présents : 52
20 septembre 2023	En exercice : 77	Pouvoirs : 13 Votants : 65

Objet : Zonage d'assainissement de la commune de Le Frestoy-Vaux et convention de mandat avec la commune pour la réalisation dudit zonage

L'an deux mil vingt-trois, le 14 septembre à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau Picard, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de Avrechy, sous la présidence de Olivier DE BEULE, président.

Etaient présents :

MM AUDEFROY Xavier (suppléant de M. GIGNON Christophe), BALTZ Jean-Paul, MME BARTHE Isabelle, MM BAUDUIN Christophe (suppléant de M. DUPONT Didier), BETHELMY Taylor (suppléant de M. DOVERGNE Samuel), BONNEMENT Julien, MME BOULAS-DRETZ Sandrine, CHOQUET Christophe, MMES BOURGOIN Martine, BRUNET Laurette, MM CARRE Christophe, COULON Olivier, MME DA SILVA Isabelle, M. DE BEULE Olivier, MMES DELAMARRE Béatrice, DESMARESCAUX Sabrina (suppléante de M WARME Philippe), MM DEWAELE Bernard, DOISY Hubert, MME DOLLEZ Colette, DUBOUIL Bernard, MME ERCOLANO Magali, MM FARCE Philippe, FOURNIER Alain, GOURDOU Jean-Pierre, GREVIN Régis, MME GRIGNON-PONCE Véronique, MM HENNON Jean-Louis, HOEDT Jean-Michel, MMES LACOMBE Isabelle, LARSONNIER Virginie (suppléante de M. DENEUFBOURG Xavier), MM LEDENT Didier, LEFEBVRE Philippe, MME LEFEVRE Maryse (suppléante de M. LEFEVRE François), M. LEFEVRE Jean-Charles, MMES LEQUEN Astride, M. MATRON Matthias, MME MOKRI Djamila, MM NAVARRO Julien, NEGI Michaël, PAUCELLIER Hervé, RENAUX André, SAINTE-BEUVE Nicolas SCHNEIDER Christian (suppléant de M. WINDERICKX Jean-Luc), SOETAERT Francis, MME SOUDET Sylvie, MM THEOPHILE Pascal, VALOIS Eric, MMES VAN DE WEGHE Elisabeth, VASSEUR Lydie, VERLEYE Eliane, VINCENT Jocelyne (suppléante de M. MATTE Xavier), M. WAFFELAERT Eric.

Soit 52 conseillers, formant la majorité des membres en exercice à l'ouverture de ce point.

Etaient absents : MMES BENABBAS Stéphanie, MM BIZET Régis, BOURGEOIS Jérôme, CANDELLOT Bertrand, CONVERS Patrick, MME DUPONT Stéphanie, MM GESBERT Laurent, GONTARCZYK Guy, POINSARD Cédric, ROUSSEAU Cyril.

Etaient excusés : MMES VERMEULEN Christèle et WALLON Christine

Ont donné procuration :

MME BONNET Catherine (Saint-Just-en-Chaussée) à MME BOURGOIN Martine (Saint-Just-en-Chaussée) ;
M. BOURGETEAU Pascal (Saint-Just-en-Chaussée) à MME BRUNET Laurette (Saint-Just-en-Chaussée) ;
MME DESMEDT Yveline (Saint-Just-en-Chaussée) à MME DOLLEZ Colette à (Saint-Just-en-Chaussée) ;
MME FERNANDES Guylaine (Saint-Just-en-Chaussée) à DUBOUIL Bernard (Saint-Just-en-Chaussée) ;
MME FLANDRIN Joséane (Tricot) à M. SOETAERT Francis (Tricot) ;
M. FONTAINE Patrice (Le Frestoy-Vaux) à M. HENNON Jean-Louis (Courcelles-Epayelles) ;
M. FLOUR Denis (Maignelay-Montigny) à MME MOKRI Djamila (Maignelay-Montigny) ;
M. HAMOT Bertrand (Saint-Just-en-Chaussée) à MME DELAMARRE Béatrice (Saint-Just-en-Chaussée) ;
M. LEBRUN Alain (Saint-Martin aux Bois) à M. DE BEULE Olivier (Gannes) ;
M. LEROY Gérard (Ravenel) à M. RENAUX André (Wavignies) ;
M. MICHEL Thierry (La Neuville-Roy) à M. LEFEBVRE Philippe (La Neuville-Roy) ;
M. PETIT Jean-Luc (Maignelay-Montigny) à M. NAVARRO Julien (Maignelay-Montigny) ;
M. VAUCHELLE Patrick (Maignelay-Montigny) à MME BOULAS-DRETZ Sandrine (Airion).

A été élu secrétaire de séance : Pascal THEOPHILE

Dans le cadre de la réalisation de sa carte communale, la commune de Le Frestoy-Vaux doit réaliser son zonage d'assainissement comprenant à la fois la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Le zonage d'assainissement des eaux usées relevant, depuis janvier 2018, de la compétence assainissement, il appartient à la communauté de communes de réaliser cette procédure : réalisation du projet de zonage, mise en enquête publique et approbation définitive du zonage. La commune de Le Frestoy-Vaux a, quant à elle, la compétence pour la gestion des eaux pluviales.

Afin de bénéficier d'une économie d'échelle sur les frais d'études et pour une meilleure cohérence technique, la communauté de communes souhaite pouvoir être intégrée à la réalisation du zonage réalisée par la commune de Le Frestoy-Vaux par le biais d'une convention de mandat.

La gestion technique, financière et comptable de l'opération étant supportée par la commune, elle sera chargée de la recherche de financement et de la perception directe des subventions éventuelles.

La dépense prévisionnelle de l'opération est :

	Montant
Dépenses prévisionnelles (étude, enquête publique ...)	8 500 € HT 10 200 € TTC
<i>Dont part commune</i>	<i>5 400 € HT</i>
<i>Dont part CCPP</i>	<i>3 100 € HT</i>

Le plan de financement de l'opération s'établit ainsi :

	Taux de Participation	Assiette	Montant
Dépenses prévisionnelles			8 500 € HT 10 200 € TTC
Département de l'Oise	50 %	6 300 € HT	3 150 € HT
Le Frestoy-Vaux (mandataire)			3 200 € HT + TVA
CCPP			2 150 € HT + TVA

Le Conseil,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Plateau Picard et notamment en matière d'assainissement ;

Vu le projet de convention de mandat entre la communauté de communes du Plateau Picard et la commune de Le Frestoy-Vaux pour la réalisation du zonage d'assainissement annexé à la présente délibération ;

Considérant l'élaboration de sa carte communale par la commune de Le Frestoy-Vaux ;

Considérant l'obligation de réaliser le zonage d'assainissement de la commune de Le Frestoy-Vaux ;

Considérant l'intérêt technique et financier pour la communauté de communes du Plateau Picard de réaliser ce zonage dans le cadre d'une opération mutualisée ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de réaliser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Frestoy-Vaux,

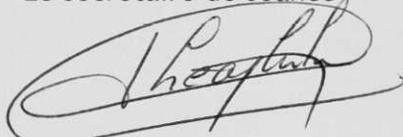
APPROUVE le contenu et les modalités de la convention de mandat susvisés entre la communauté de communes du Plateau Picard et la commune de Le Frestoy-Vaux,

AUTORISE le président à signer la convention annexée à la présente délibération.

CHARGE le président d'engager les formalités administratives afférentes à la bonne exécution de cette délibération.

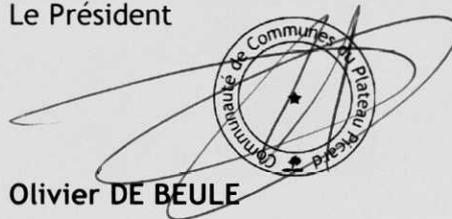
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le secrétaire de séance



Pascal THEOPHILE

Le Président



Olivier DE BEULE

Acte publié ou notifié le 20 septembre 2023



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Convocation : 20/10/2023
Nombre de Membres
En exercice : 11
Présent(s) ou représenté(s) : 11

L'an deux mil vingt-trois, le 3 novembre à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la

présidence de Patrice FONTAINE, le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Étaient présents : Messieurs FONTAINE Patrice, PLASMANS Thierry, FACHE Alain, PICAMAL Stéphane, LEFEBVRE Rudy, DACHEUX Didier et Madame BILLETTE Marguerite.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir : SMAJDA Laurent à LEFEBVRE Rudy, CUGNY Angélique à DACHEUX Didier, RAYE Emmanuel à FONTAINE Patrice, LEFEBVRE Bertrand à PLASMANS Thierry.

Secrétaire de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités locales (CGCT), il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il vous est proposé de désigner pour assurer ses fonctions Monsieur FACHE Alain.

Adopté à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, conformément à l'article L.2121-17 du Code général des Collectivité Territoriales.

Délibération n° : 36 -2023

Objet : Convention de mandat susvisés entre la communauté de communes du Plateau Picard et la commune de Le Frestoy-Vaux, pour réalisation du projet de zonage.

Dans le cadre de la réalisation de sa carte communale, la commune de Le Frestoy-Vaux doit réaliser son zonage d'assainissement comprenant à la fois la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Le zonage d'assainissement des eaux usées relevant, depuis janvier 2018, de la compétence assainissement, il appartient à la communauté de communes de réaliser cette procédure : réalisation du projet de zonage, mise en enquête publique et approbation définitive du zonage. La commune de Le Frestoy-Vaux a, quant à elle, la compétence pour la gestion des eaux pluviales.

Afin de bénéficier d'une économie d'échelle sur les frais d'études et pour une meilleure cohérence technique, la communauté de communes souhaite pouvoir être intégrée à

la réalisation du zonage réalisée par la commune de Le Frestoy-Vaux en vertu de la convention de mandat.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07/11/2023
ID : 060-216002600-20231103-DELIB36_2023-DE



La gestion technique, financière et comptable de l'opération de zonage de la commune, elle sera chargée de la recherche de financement et de la perception directe des subventions éventuelles.

La dépense prévisionnelle de l'opération est :

	Montant
Dépenses prévisionnelles (étude, enquête publique ...)	8 500 € HT 10 200 € TTC
<i>Dont part commune</i>	<i>5 400 € HT</i>
<i>Dont part CCPP</i>	<i>3 100 € HT</i>

Le plan de financement de l'opération s'établit ainsi :

	Taux de Participation	Assiette	Montant
Dépenses prévisionnelles			8 500 € HT 10 200 € TTC
Département de l'Oise	50 %	6 300 € HT	3 150 € HT
<i>Le Frestoy-Vaux (mandataire)</i>			3 200 € HT + TVA
CCPP			2 150 € HT + TVA

Le Conseil,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Plateau Picard et notamment en matière d'assainissement ;

Vu le projet de convention de mandat entre la communauté de communes du Plateau Picard et la commune de Le Frestoy-Vaux pour la réalisation du zonage d'assainissement annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération n°23C/06/23 du 14 septembre 2023 du conseil communautaire relative au zonage d'assainissement de la commune de Le Frestoy-Vaux et à la convention de mandat avec la commune pour la réalisation dudit zonage ;

Considérant l'élaboration de sa carte communale par la commune de Le Frestoy-Vaux ;

Considérant l'obligation de réaliser le zonage d'assainissement de la commune de Le Frestoy-Vaux ;

Considérant l'intérêt technique et financier pour la communauté de communes du Plateau Picard de réaliser ce zonage dans le cadre d'une opération mutualisée ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de réaliser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Frestoy-Vaux,

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le 07/11/2023

ID: 060-216002600-20231103-DELIB36_2023-DE



APPROUVE le contenu et les modalités de la convention de communauté de communes du Plateau Picard et la commune de Le Frestoy-Vaux,

AUTORISE le président à signer la convention annexée à la présente délibération.

CHARGE le président d'engager les formalités administratives afférentes à la bonne exécution de cette délibération.

Fait et délibéré en ces jours, mois et an que sus dits

Pour copie conforme,

Fait à LE FRESTOY-VAUX, le 3 novembre 2023

Patrice FONTAINE,

Le Maire



NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 11

Présents : 7

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 20/10/2023

Date d'affichage : 20/10/2023

Objet de la délibération : Convention de mandat susvisés entre la communauté de communes du Plateau Picard et la commune de Le Frestoy-Vaux, pour réalisation du projet de zonage.



Dossier d'enquête publique

Zonages d'assainissement et pluvial

Commune de Le Frestoy-Vaux



Rapport n°PICP230061 – 27 mars 2023

Projet suivi par Nathalie WEIZMANN-HANSSKE – 03.21.50.76.00 – nathalie.hansske@irh.fr

Fiche signalétique

Zonages d'assainissement et pluvial Commune de Le Frestoy-Vaux

CLIENT	SITE
Société	Communes de Le Frestoy-Vaux
	Mairie 9, rue des Tilleuls 60 420 LE FRESTOY-VAUX
Tél	03.44.51.30.49
Mail	mairie.frestoy@wanadoo.fr

RAPPORT D'ANTEA GROUP	
Responsable du projet	Nathalie WEIZMANN-HANSSKE
Interlocuteur commercial	Olivier LEVEL
	Implantation d'Arras
Implantation chargée du suivi du projet	03.21.50.76.00 nord@irh.fr ZA Carrefour de l'Artois - RD 950 - 62490 Fresnes-les-Montauban
Rapport n°	Dossier enquête publique
Version n°	
Votre commande et date	Marché d'études notifié le 06/09/2022
Projet n°	PICP 230061

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Nathalie WEIZMANN-HANSSKE	Ingénieur d'étude	27 mars 2023	
Approbation	Olivier LEVEL	Responsable d'agence	27 mars 2023	

Sommaire

1.	Rappel de la réglementation	5
1.1.	Textes de référence.....	5
1.2.	Objectifs de l'enquête	6
1.3.	Déroulement de l'enquête publique	6
1.3.1.	Le dossier d'enquête publique.....	6
1.3.2.	L'approbation du zonage d'assainissement	7
1.4.	Enjeux du zonage d'assainissement	7
1.5.	Mise en œuvre du zonage d'assainissement.....	7
1.5.1.	Les documents d'urbanisme	7
1.5.2.	Les actes d'urbanisme	8
1.5.3.	Le service public de l'assainissement non collectif	8
1.5.4.	La mise en conformité des installations existantes	8
2.	Présentation de la commune	9
3.	Etat actuel de l'assainissement des eaux usées	11
4.	Présentation synthétique du zonage proposé et justification des attributions.....	12
4.1.	Le zonage proposé.....	12
4.2.	Justifications	12
4.3.	Solution assainissement non collectif	12
4.3.1.	Description générale	12
4.3.2.	Description des filières.....	13
4.3.3.	Contrôles des installations d'ANC	17
4.3.4.	Coûts de l'ANC.....	18
4.3.5.	Répercussion financière sur le prix de l'Eau.....	19
5.	Zonage pluvial.....	20
5.1.	Gestion des eaux pluviales	20
5.2.	Dysfonctionnements présents sur la commune	23
5.2.1.	Actions à mener	24
5.3.	Politique générale de gestion des eaux pluviales	25
5.3.1.	Principes de gestion des eaux pluviales	25
5.3.2.	Définition du zonage pluvial.....	25
5.3.3.	Politique de gestion pour les zones urbaines (ZU).....	25
5.3.4.	Politique de gestion pour les zones naturelles (N)	26
5.3.5.	Politique de réduction de l'impact des rejets urbains de temps de pluie sur le milieu naturel ...	26
5.3.6.	Politique de limitation des conséquences lors d'orage intenses	27

5.3.7. Déversement dans le réseau d'eaux pluviales ou rejet au milieu naturel lors d'un chantier de construction	27
5.3.8. Documents associés	27
5.4. Règlement pluvial.....	28

Table des annexes

Annexe I :	Délibération du Conseil Municipal sur le choix du zonage
Annexe II :	Plan de zonage
Annexe III :	Règlement du SPANC de la CCPP

1. Rappel de la réglementation

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il permet également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel. Il constituera également un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

Enfin, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitation d'installations existantes.

1.1. Textes de référence

➤ **L'article 35 de la loi sur l'eau** du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- La délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie ;

➤ **Ces obligations** sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L2224-10 ainsi rédigé : "**Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique** :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien.
- **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**
- **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

➤ L'article L 2224-7 du CGCT précise :

" Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif".

➤ Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement. L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise le type d'enquête à mener :

"L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R 123-6 à R 123-23 du Code de l'Environnement".

La loi S.R.U. n°2000-1208 du 13 décembre 2000 est venue bouleverser les références au code de l'urbanisme, en particulier, concernant le régime de l'enquête publique de zonage d'assainissement.

Le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, quant à lui, modifie le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme. Plus spécifiquement, ce décret renvoie aux articles 7 à 21 du décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985, pris par application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (article R 123-19 du Code de l'Urbanisme pour le P.L.U. et article R 124-6 pour les cartes communales).

1.2. Objectifs de l'enquête

Les objectifs de l'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire de la commune.

Ce dossier précise donc les modes et les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus. Il doit en outre préciser si nécessaire, quelles sont les conséquences techniques et financières pour chaque groupe d'habitation, hameau ou habitation.

1.3. Déroulement de l'enquête publique

1.3.1. Le dossier d'enquête publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, une notice (synthèse du dossier technique) justifiant le zonage proposé ainsi qu'une carte sont élaborées, constituant ainsi la base du dossier d'enquête publique. **Ce dossier est le projet de zonage.**

1.3.2. L'approbation du zonage d'assainissement

Le projet de zonage peut éventuellement être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Il est approuvé par délibération du conseil municipal ou par délibération du groupement de communes compétent. Il ne deviendra exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant un mois et parution dans deux journaux locaux).

1.4. Enjeux du zonage d'assainissement

Pour les habitants et pour la commune, les enjeux sont multiples :

- Pour la **préservation de l'environnement et de la salubrité publique**, l'assainissement est une obligation et il est important de connaître, pour chaque secteur de la commune, les techniques d'assainissement à mettre en œuvre.
- La qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants (le particulier, la collectivité, l'état) : il convient donc d'établir un **règlement d'assainissement définissant le rôle et les obligations de chacun**.
- L'assainissement doit être établi **en tenant compte de l'existant** sur la commune et les perspectives d'évolution de l'habitat ; il doit être **conforme à la réglementation** en vigueur et être conçu pour mettre en place un investissement durable. Pour cela, une étude de zonage est indispensable et doit aboutir, après enquête publique, à une délimitation du zonage.
- Le zonage doit être **en cohérence avec les documents de planification urbaine**, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.

1.5. Mise en œuvre du zonage d'assainissement

1.5.1. Les documents d'urbanisme

Lorsqu'un zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du conseil municipal ou par l'assemblée délibérante du groupement intercommunal compétent, il pourra être intégré dans les annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme de la commune et de la carte communale, s'ils existent.

Lors de la mise en œuvre de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme, le Préfet, dans le cadre du porter à connaissance (article R 123-15 du Code de l'Urbanisme) interpellera le maire concerné en lui demandant de prendre en compte le zonage d'assainissement pour établir le futur zonage du PLU.

1.5.2. Les actes d'urbanisme

L'instructeur d'une demande de certificat d'urbanisme ou d'un permis de construire, consultera le service chargé de l'assainissement : il intégrera son avis à la délivrance des actes administratifs afin d'être en conformité avec les différents articles du Code de l'Urbanisme.

1.5.2.1. Certificat d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme doit préciser après avis du service d'assainissement, le mode d'assainissement des eaux usées d'un futur permis de construire.

1.5.2.2. Permis de construire

Lors du dépôt du permis de construire, l'implantation de la filière d'assainissement doit être mentionnée sur le plan masse sous peine d'être irrecevable (article L 421-3 du Code de l'Urbanisme).

1.5.3. Le service public de l'assainissement non collectif

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC), mis en place par la commune ou par une structure intercommunale assure, à la demande du maire ou de tout tiers, la vérification de la conformité à la réglementation et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existants. Ce contrôle s'applique aussi au récolement des installations nouvelles.

Les modalités de ce contrôle technique sont l'objet de l'arrêté du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 7 septembre 2009, l'arrêté du 7 mars 2012 puis par l'arrêté du 27 avril 2012.

1.5.4. La mise en conformité des installations existantes

Les installations d'assainissement non collectif doivent être techniquement conformes et maintenues en bon état de fonctionnement. Celles qui auront été déclarées non conformes ou qui ne sont pas maintenues en bon état de fonctionnement ont vocation à être mises en conformité ou voir leur mode d'entretien amélioré, même si elles sont déclarées conformes.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (article R610-5) du code pénal.

2. Présentation de la commune

La commune du Frestoy-Vaux est située dans le département de l'Oise et fait partie de l'arrondissement de Clermont et de la **Communauté de Communes du Plateau Picard**. Le village se trouve à 50 km de Beauvais, à 30 km de Clermont, 45 km d'Amiens et à 100 km de Paris.

La commune se caractérise par les éléments suivants :

➤ **Habitat**

En 2019, la population est de 246 habitants, répartis dans 112 habitations dont 4 résidences secondaires/logements occasionnels et 11 logements vacants.

➤ **Nature des sols**

La commune repose sur des terrains qui sont essentiellement constitués de formations du plateau calcaire, recouverte de limons argileux d'épaisseur variable suivant la pente des versants. La craie est présente en fonds de vallons secs.

On note la présence de sables indifférenciés du Thanétien en point haut du territoire au niveau du Bois de Vaux. Il existe une zone exploitée d'extraction de craie sur la partie ouest de la rue des Marronniers.

➤ **Urbanisme**

La commune du Frestoy-Vaux réalise sa carte communale où seront définies les zones à urbaniser. Le Frestoy-Vaux est une commune rurale, car elle fait partie des communes peu ou très peu denses, au sens de la grille communale de densité de l'Insee. La commune est en outre hors attraction des villes

➤ **Milieux récepteurs**

Le territoire communal relève de l'unité hydrographique Avre, Trois Doms et Luce. Il n'est traversé par aucun cours d'eau mais collecte les eaux des plateaux agricoles dans la vallée sèche de Vaux pour participer à l'alimentation en eau de la rivière des Trois Doms au nord-ouest du territoire communal. Cette rivière est un affluent gauche de l'Avre et un sous-affluent du fleuve de la Somme.

➤ **Eau potable - Captages et périmètres de protection**

La commune est alimentée par son propre captage (n°BSS000FQNV) situé en fond de vallée de Vaux, Chemin du Bois de Vaux, à l'est de la D45. Ce dernier est protégé par des périmètres de protection qui ont pour objectif d'assurer la préservation de la ressource et donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles. Ils ont été institués dans le cadre une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 06/02/1986. Le territoire communal est identifié comme zone à enjeux Artois Picardie, il s'agit d'un territoire vulnérable aux nitrates. Ce point de captage d'eau destinée à la consommation humaine alimente actuellement 6 communes : Courcelles-Epayelles, Domfront, Le Frestoy-Vaux, Godenvillers, Le Ployron et Tricot mais pourrait en desservir d'autres dans le cadre de la sécurisation de l'approvisionnement en eau.

L'eau est distribuée par Suez et le maître d'ouvrage est la Communauté de Communes du Plateau Picard.

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

➤ **Activités principales**

La commune de près de 250 habitants compte un équipement administratif (mairie), un équipement culturel (église), des équipements de sport et de loisirs (1 court de Tennis, un skate parc, un city stade, un gymnase, un jeu de paume) situés salle Marcel Dassault et un équipement scolaire élémentaire qui accueille 35 élèves sur 2 classes. La commune est en RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) avec Méry-la-Bataille et Courcelles-Epayelles. Le RPI de Tricot, Le Ployon doit être rejoint pour la rentrée 2023.

Les équipements sont regroupés de manière cohérente. Leur position centrale permet de faire le lien entre Vaux et Frestoy.

Sont identifiées 4 activités économiques (plombier, électricien, ...).

Il n'y a pas de commerce local mais des commerces ambulants (boulangers, surgelés, primeurs, poissonniers,) à la disposition des habitants.

3. Etat actuel de l'assainissement des eaux usées

En matière d'assainissement, la commune du Frestoy-Vaux a fait le choix de l'Assainissement Non Collectif.

Actuellement, la commune ne dispose pas de zonage d'assainissement. Elle doit se doter d'un zonage d'assainissement eaux usées et pluviales.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est assuré par la Communauté de Communes du Plateau Picard. Le règlement du SPANC est repris en annexe.

L'assainissement individuel ou non collectif (ANC) est soumis à une réglementation précise, notamment à des contrôles réalisés par le SPANC.

Le dernier contrôle effectué par le SPANC de la CCPP a porté sur 84 des 114 installation en 2022 et a relevé 29 installations conformes et 61 non conformes.

Le choix de la filière d'assainissement non collectif se fait à partir de deux critères que sont :

- La nature des sols,
- Les contraintes parcellaires (surface disponible, pente, végétation, ...).

4. Présentation synthétique du zonage proposé et justification des attributions

4.1. Le zonage proposé

Dans le souci de résoudre les problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales, préserver les ressources souterraines en eau potable, protéger la qualité des eaux de surface.

La solution d'assainissement adaptée à la commune est l'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

4.2. Justifications

La commune du Frestoy-Vaux ne dispose pas de réseau d'assainissement. L'habitat rural de la commune est dispersé. Il n'est pas compatible avec la création de réseaux d'assainissement. Il est donc retenu un ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Il a été décidé de retenir la solution d'assainissement non collectif, au regard des arguments suivants :

- L'entretien et le fonctionnement sont simples :
 - Vidange des fosses toutes eaux suivant l'usage, le type de dispositif et la taille du compartiment de stockage des boues,
 - Visite périodique afin de vérifier que les ouvrages reçoivent bien les eaux usées domestiques et qu'ils sont bien entretenus et vérification du fonctionnement des pompes de relèvement (pour les dispositifs qui en sont équipés).

Par conséquent, les coûts de fonctionnement restent bas et à charge des propriétaires des logements.

- D'un point de vue technique, la programmation des travaux en « non collectif » est plus souple qu'en « collectif », et est plus simple au niveau de l'entretien du système.

4.3. Solution assainissement non collectif

4.3.1. Description générale

La Zone d'Assainissement Non Collectif concerne les secteurs qui se caractérisent par un habitat peu dense, des habitations non desservies par un réseau et disposant de parcelles assez grandes. Ces zones semblent présenter peu de contraintes à la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

4.3.2. Description des filières

Une installation d'assainissement non collectif comprend :

- Un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué qui retient les matières solides et les déchets flottants,
- Un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol ou des matériaux rapportés
- Une évacuation des eaux épurées soit par infiltration dans le sol (solution à privilégier), le cas échéant par rejet vers un site naturel ou aménagé (à titre exceptionnel).

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif,
- La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle,
- La pente du terrain est adaptée,
- L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m,
- L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- Soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art,
- Soit un lit à massif de zéolithe.

En cas de surface insuffisante pour la mise en place d'une solution d'assainissement non collectif classique, il existe des filières plus compactes qui ont une emprise au sol moins importante. Cependant, leur technicité implique un surcoût à l'installation et pour l'entretien.

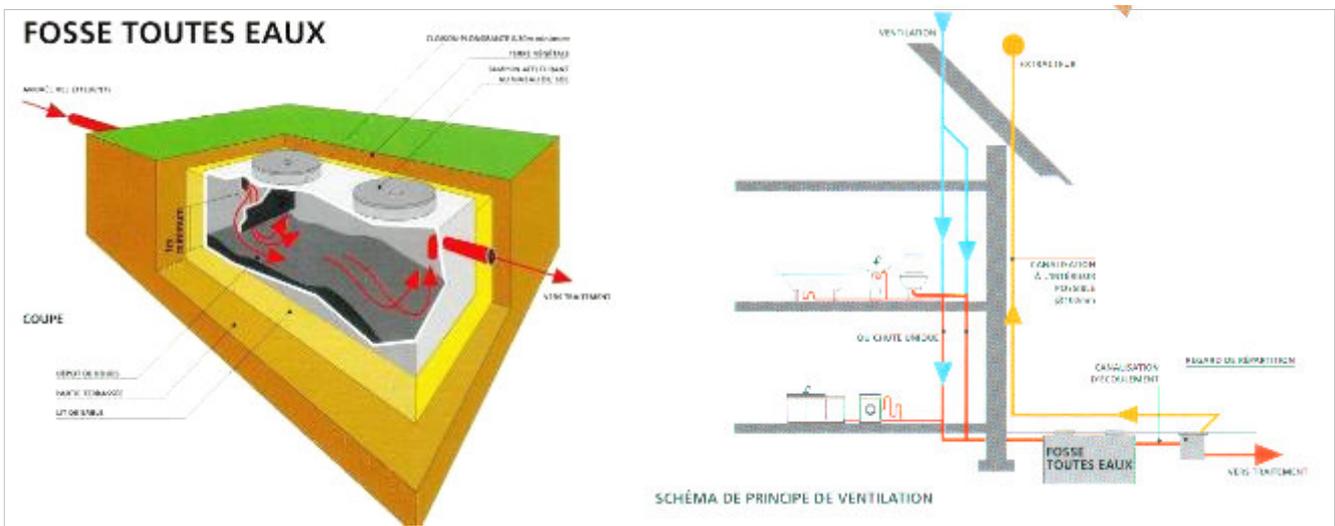
Nota : L'étude de zonage d'assainissement ne donne que des orientations à l'échelle de la commune. **Pour chaque habitation, il est nécessaire de réaliser une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif à mettre en place sur la parcelle.**

Les techniques présentées sont celles de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

4.3.2.1. Le prétraitement

Deux types de processus sont mis en jeu dans une fosse toutes eaux :

1. La **décantation** qui permet de séparer les particules dont la densité est supérieure à celle de l'eau,
2. La **fermentation** des boues décantées et accessoirement du liquide qui conduit à une destruction et à une liquéfaction partielle des composés organiques dégradables et donc à une diminution de la masse des boues et de la matière organique dans les eaux usées. Les effluents septiques sont ensuite dirigés vers le dispositif de traitement.

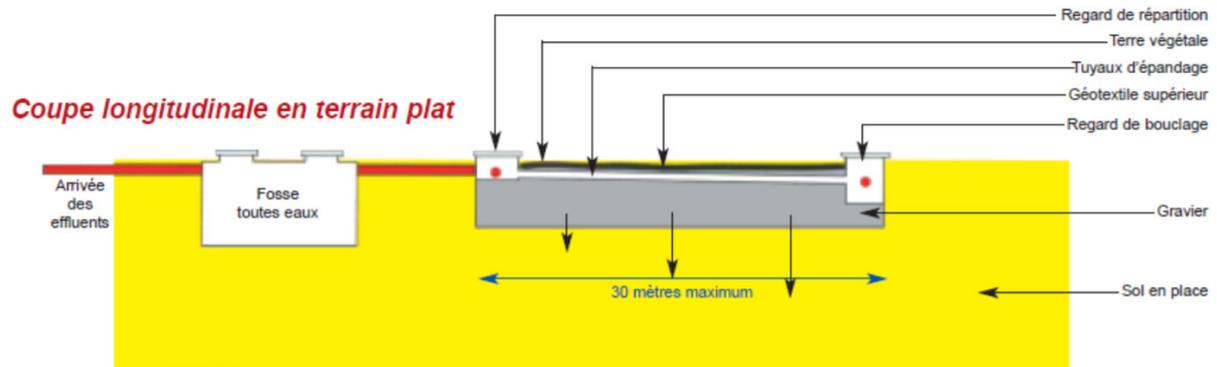


4.3.2.2. Les traitements

A chaque type de sol correspond une filière adaptée. Nous ne présentons que les filières adaptées pour la commune.

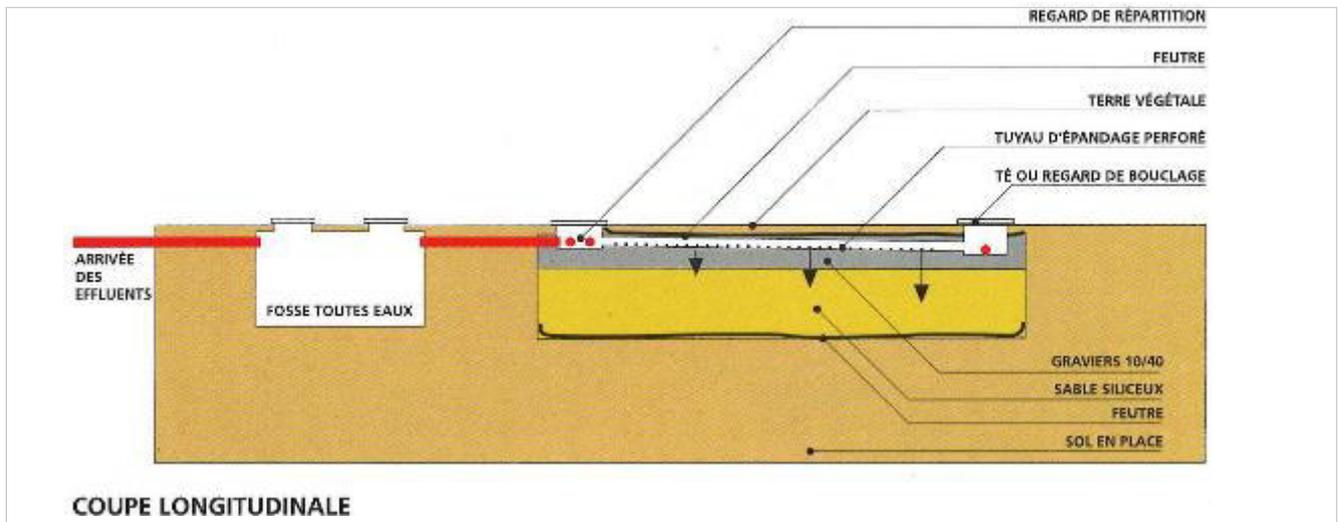
4.3.2.2.1. Tranchée d'épandage ou lit d'épandage à faible profondeur

Ce dispositif est mis en œuvre chaque fois que les caractéristiques du terrain le permettent (pente du terrain inférieure à 5%, superficie suffisante, perméabilité satisfaisante...). Les effluents prétraités sont dispersés dans des tranchées gravillonnées de faible profondeur, permettant leur infiltration lente dans le sol en place et leur épuration par les micro-organismes du sol.



4.3.2.2.2. Lit filtrant vertical non drainé

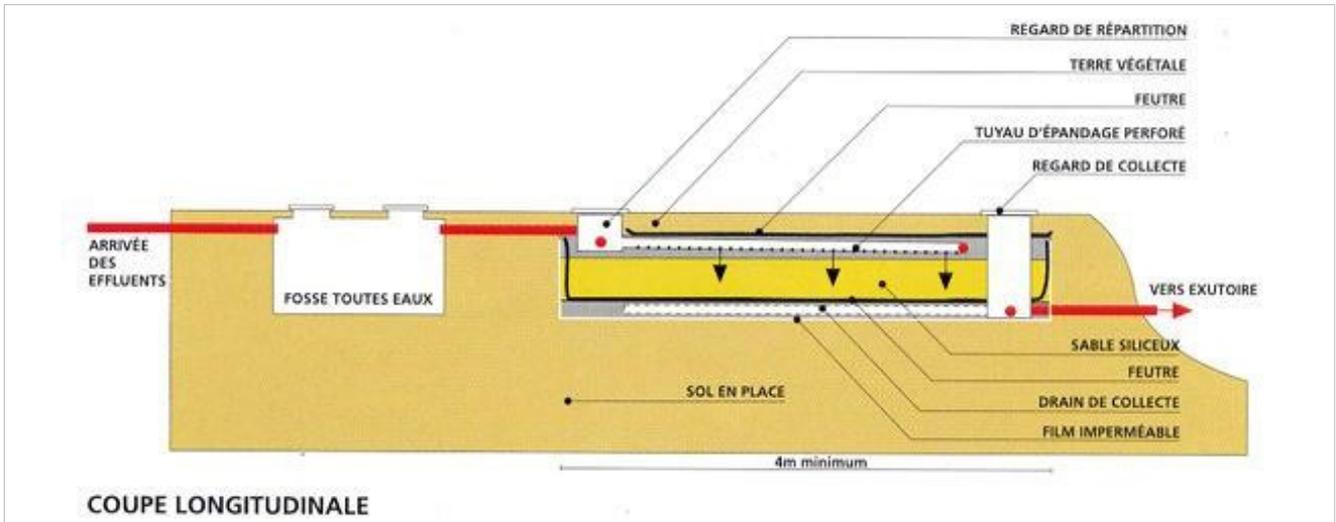
Ce dispositif est utilisé dans des cas de sols insuffisamment épais reposant sur un substrat fissuré, très perméable (craie et calcaire) et ne permettant pas une épuration suffisante des effluents. Dans cette situation, les risques de contaminations des nappes profondes sont importants. Des recommandations strictes doivent être prises dans ces secteurs, puisqu'ils constituent des zones privilégiées d'alimentation des eaux souterraines.



Ces dispositifs nécessitent l'emploi de matériaux de bonne qualité ainsi qu'une mise en œuvre très soignée.

4.3.2.2.3. Lit filtrant drainé vertical

Ce dispositif est utilisé dans des cas de sols inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.



Ces dispositifs nécessitent l'emploi de matériaux de bonne qualité ainsi qu'une mise en œuvre très soignée.

4.3.2.2.4. Filtres compacts et microstations (toute classe de sols)

Ils sont utilisés généralement dans des cas de parcelle à la surface restreinte.

Pour les filtres compacts, le principe épuratoire de ces dispositifs sont les mêmes que celui du lit filtrant drainé. Néanmoins, afin de s'abstraire des contraintes de surface, le sable épurateur est remplacé par un autre matériau granulaire ayant une surface d'échange avec l'effluent beaucoup plus importante.

● Avantages :

L'entretien de ces systèmes reste limité (vidange de fosse tous les 4 à 8 ans en moyenne) sauf pour les filtres compacts (laine de roche, coco, écorces de pins, ...) où le substrat doit être changés tous les 6 ans et pour le filtre à coco ou une scarification annuelle doit être réalisée (contrat d'entretien possible).

Leur entretien reste peu complexe et peu fréquent.

La surface d'emprise au sol reste limitée (en particulier pour les filières en « pack »).

La durée de vie reste assez longue.

Ils peuvent être utilisés en intermittence (maison secondaire, par exemple).

Ils peuvent sous certaines conditions (étanchéification, dalle de lestage ou d'ancrage) être posés en présence d'une nappe phréatique à faible profondeur.

● Inconvénients :

Tous ces systèmes ont pour désavantage de nécessiter un dénivelé important pour éviter la mise en place d'une pompe (dispersion vers le milieu hydraulique superficiel).

Le renouvellement de la filière en fin de vie peut demander des travaux importants.

Les microstations sont de deux types :

- Culture fixée : les bactéries se développent fixées sur un matériau solide,
- Boue activée : les bactéries sont en suspension dans le liquide.

Les microstations ont pour avantage d'occuper une surface très restreinte et nécessitent un faible dénivelé (ce qui permet souvent d'éviter une pompe).

L'oxygénation est généralement mécanique (la plupart du temps, provoquée par un compresseur qui alimente un diffuseur en fond de station).

Leur coût d'installation revient au coût d'installation des massifs filtrants (5 000 à 10 000 €) si la microstation dispose des évolutions techniques récentes favorables à son bon fonctionnement.

Leur exploitation est soumise à une attention particulière. L'inconvénient de ce type de système est principalement l'entretien qui peut varier de 100 à plus de 500 € par an en incluant les vidanges (2 par an pour certains systèmes) et entretien électromécanique. Si cette solution est envisagée, il est important de prévoir un contrat d'entretien annuel (100 à 150 € TTC par an).

Cette solution peut donc s'avérer plus coûteuse sur le long terme (coût d'entretien élevé).

Enfin, elles sont beaucoup plus sensibles aux perturbations de charges entrantes que les massifs filtrants. Elles ne sont donc pas envisageables pour des résidences secondaires.

N.B : les systèmes par culture fixée acceptent plus facilement de petites variations de charges.

N.B : Il est préférable de choisir des microstations dont le volume reste plus important pour limiter la fréquence et les coûts de vidange.

Il est important de souligner que la filière d'assainissement préconisée à ce niveau d'étude, et figurant sur la carte d'aptitude des sols, sera dans tous les cas une filière sécuritaire, généralement plus contraignante.

En effet, seule une **inspection détaillée de la parcelle** peut permettre de définir précisément la filière adaptée à chaque situation, étant donné qu'au stade de l'avant-projet sommaire, certaines informations sont encore manquantes (topographie, perméabilité, cote d'apparition des signes d'engorgement).

4.3.3. Contrôles des installations d'ANC

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par les arrêtés du 07 mars 2012 et du 27 avril 2012, fixe les prescriptions techniques applicables aux dispositifs et les modalités du contrôle de ces installations. Ce contrôle obligatoire est à la charge de la commune et devra être effectué en principe tous les 4 ans.

⇒ Classement de l'installation / conformité :



Le DTU 64.1 de mars 2007 (annexe B) préconise une première inspection des fosses (septiques et toutes eaux) après 4 ans puis périodiquement en fonction de la hauteur de boue, et une inspection semestrielle des bacs dégraisseurs. Ceci est à la charge du particulier dans le cas où la commune ne prend pas en charge l'entretien de l'assainissement non collectif.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 impose un diagnostic obligatoire dans le cadre des ventes à partir du 1^{er} janvier 2011 et mise en conformité par l'acquéreur dans un délai d'un an de travaux de réhabilitation potentiel.

Sur la commune, le SPANC est réalisé par la Communauté de Communes du Plateau Picard.

4.3.4. Coûts de l'ANC

Nota : pour chaque habitation, il sera nécessaire de réaliser une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif à mettre en place sur la parcelle.

Le coût d'investissement des installations individuelles englobe les contrôles des installations (contrôle du projet, contrôle de bonne exécution).

Filière de traitement (5 EH / 5 pièces principales)	Coûts d'investissement
Tranchées d'épandage (TE)	6 500 €HT
Lit Filtrant à Flux Vertical Non Drainé (LFVND)	7 500 €HT
Lit Filtrant à Flux Vertical Drainé (LFVD)	8 500 €HT
Filière compacte (FC) / Microstation (MS)	12 000 €HT

Coûts d'investissement par type de filière de traitement d'ANC

Les estimations reprises ci-dessus concernent la mise en place d'un assainissement non collectif avec une faisabilité aisée (superficie suffisante pour la mise en œuvre de l'installation, pente favorable et parcelle facilement accessible). Une majoration du coût de la filière peut être appliquée en fonction des difficultés de mise en œuvre.

Le coût de fonctionnement des installations individuelles englobe les contrôles des installations (contrôle de l'existant, contrôle de bon fonctionnement ...), l'entretien des installations et l'énergie pour le relevage individuel.

Prestation	Coûts de fonctionnement
Contrôle des installations	Coûts fixés par la Communauté de Communes du Plateau Picard par délibération
Entretien des installations classiques	Estimé à 65 €/an
Entretien des microstations	Estimé à 500 €/an
Energie pour le relevage	Estimé à 40 €/an

Coûts estimatifs de fonctionnement des installations d'ANC

4.3.5. Répercussion financière sur le prix de l'Eau

Le service d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Plateau Picard est financé par une redevance d'assainissement spécifique.

- La fourniture et la pose des systèmes d'assainissement non collectif sont à la charge des propriétaires des habitations.
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif chargé d'assurer le contrôle, voire l'entretien, de l'assainissement non collectif est un service public à caractère industriel et commercial. A ce titre, son financement est assuré par des redevances d'assainissement perçues pour service rendu. Le calcul de la redevance d'assainissement non collectif est mené suivant une approche globale d'équilibre financier annuel. Le budget est calculé à partir d'une comptabilité type M49.

C'est donc l'utilisateur qui finance (propriétaire ou locataire) et non le contribuable.

Le caractère industriel et commercial du service d'assainissement a les conséquences suivantes :

- le budget du service doit s'équilibrer en recettes et dépenses,
- le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service, comprenant notamment des dépenses de fonctionnement du service,
- les redevances ne peuvent être mises à la charge que des usagers,
- la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

Le service d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Plateau Picard assure le contrôle de l'assainissement non collectif. Le coût de ce contrôle a été fixé par délibération à 100 € net de TVA.

5. Zonage pluvial

5.1. Gestion des eaux pluviales

On dénombre 2 principaux talwegs qui drainent les eaux pluviales du plateau agricole vers le fond de vallée de Vaux puis vers la rivière des Trois Doms. Le principal talweg concerne la rue principale de Vaux, rue des Marronniers, aménagée en conséquence.

Les ouvrages existants sur la commune sont présentés ci-après :

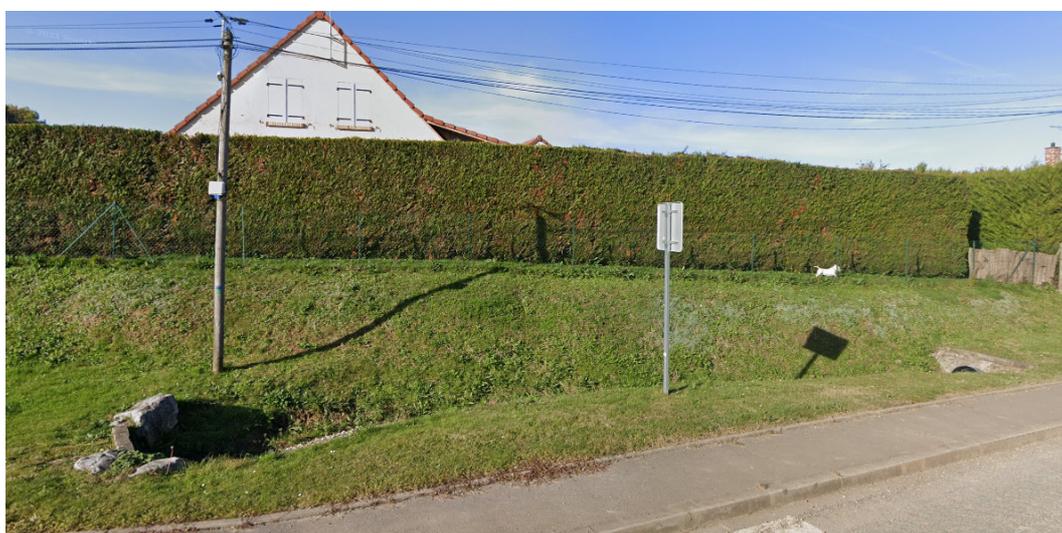
- Fossé rue de la Croix Blanche :



- Fossé rue des Lilas



- Fossé rue de la Croix Blanche (Vaux)





- Fossé rue des Marronniers (sortie Vaux)

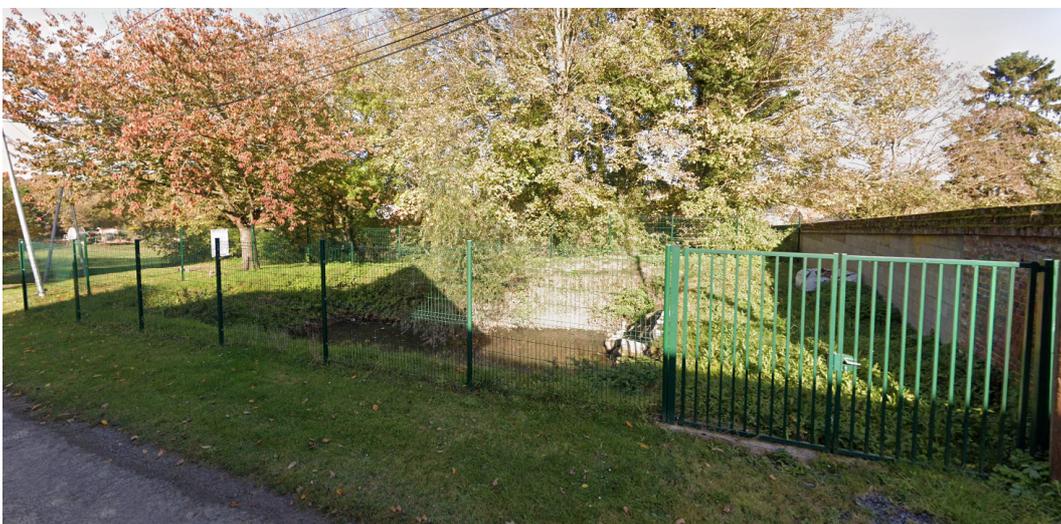


5.2. Dysfonctionnements présents sur la commune

L'imperméabilisation des hauts de coteau sur le village va avoir tendance à aggraver la situation en aval. La limite entre le plateau et le haut du coteau est à préserver de toute urbanisation pour éviter les désagréments liés au ruissellement (inondations, coulées de boues). Il s'agit de la frange nord de Vaux et de sa frange sud au niveau du château et de la rue du Moulin.

Au nord du parc du château, au niveau du champ faisant face à l'ancienne église de Vaux aujourd'hui aménagé en bassin de rétention et de filtration des eaux pluviales, un point bas du secteur bâti est identifié. Sa plantation d'essences hygrophiles permettrait d'améliorer la gestion des eaux pluviales lors de phénomènes violents.

- Bassin rue des Tilleuls





5.2.1. Actions à mener

Les travaux suivants sont à prévoir sur les réseaux d'eaux pluviales de la commune du Frestoy-Vaux :

- Entretien régulier des avaloirs et canalisations,
- Entretien régulier des fossés afin d'éviter l'obstruction des collecteurs et de faciliter l'évacuation des eaux pluviales.

Les phénomènes de ruissellement / érosion des sols / coulées de boues pouvant impacter des habitations à l'aval peuvent être analysés dans le cadre **d'études de ruissellement plus spécifiques** qui permettront :

- o D'orienter si besoin les **pratiques agricoles** afin de :
 - Diminuer l'impact de la pluie sur la battance des sols (non-labour, paillage, semis direct sous couvert végétal...)
 - D'augmenter la capacité d'infiltration et de rétention à la surface des sols (sens du travail du sol, choix des rotations, décompactage...)
 - De réduire les phénomènes d'érosion (limiter le tassement et les empreintes de roues dans les zones de production de ruissellement (pentes), compacter les sols pour limiter les incisions dans les zones de concentration du ruissellement (talwegs)).
- o De définir les éventuels travaux hydrauliques à réaliser en milieu rural pour :
 - Limiter la concentration des ruissellements au fil de l'eau par des techniques dites d'hydraulique douce (bandes enherbées, fascines, haies, diguettes...)
 - Organiser l'écoulement des eaux (fossés, noues...)
 - A l'aval, protéger les biens et les personnes par des aménagements structurants (gabions, mares, retenues collinaires...).

5.3. Politique générale de gestion des eaux pluviales

5.3.1. Principes de gestion des eaux pluviales

Il existe trois principes fondamentaux pour gérer les eaux pluviales :

- ⇒ **L'infiltration directe** : infiltrer dans le sol les eaux pluviales pour réduire les volumes s'écoulant dans les réseaux, qui est **la technique à privilégier** ;
- ⇒ **Le stockage – restitution** : retenir les eaux pluviales et de réguler leur débit avant leur rejet au réseau public d'assainissement. Cette solution est **à utiliser lorsque l'infiltration directe n'est pas possible** ;
- ⇒ **La maîtrise de l'imperméabilisation** : maîtriser l'imperméabilisation, pour maîtriser les ruissellements et les vitesses d'écoulement.

L'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sera préférée lorsque les études de sol adaptées (incluant des tests de perméabilité adaptés : ex : Matsuo, Porchet) auront prouvé sa faisabilité (perméabilité, épaisseur de sol non saturée) et les conditions de respect de la qualité des eaux souterraines observées (périmètres de protection des captages d'eau potable).

L'infiltration directe dans la nappe est interdite. Le point de rejet des eaux pluviales (drain, canalisation) et la nappe phréatique ou son niveau le plus haut connu doivent être séparés par une épaisseur d'1 m de matériel filtrant (rapporté, ou sol naturel s'il est perméable).

5.3.2. Définition du zonage pluvial

Dans ce contexte, la carte du zonage pluvial proposée comprend trois types de zones :

- **Zone avec mesures obligatoires de gestion des eaux pluviales** : règle du zéro rejet dans le réseau existant sauf justification de non-faisabilité de l'infiltration, mesures de régulation obligatoires dans ce cas. Cette zone englobe les zones urbanisées et les zones à urbaniser à vocation d'habitat.
- **Zone avec mesures obligatoires de gestion des eaux pluviales** (règle du zéro rejet dans le réseau existant sauf justification de non-faisabilité de l'infiltration, mesures de régulation obligatoires dans ce cas) **et de gestion qualitative**. Cette zone englobe les zones à urbaniser à vocation de zone d'activité / industrielle / commerciale.
- **Secteurs où l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol est proscrite** (périmètres de protection)

5.3.3. Politique de gestion pour les zones urbaines (ZU)

La régulation est obligatoire pour tous les projets d'aménagement.

De manière générale, la régulation du ruissellement à l'échelle collective pourra s'effectuer par des méthodes de type bassin de rétention des eaux pluviales ou au plus près de la source par des techniques dites alternatives (noues, tranchées de stockage / infiltration, chaussées réservoirs drainés ou avec infiltration, ...).

En complément à la régulation des eaux pluviales au niveau collectif, une régulation des eaux pluviales à l'échelle privée pourra être demandée avec une méthode adaptée prédéfinie au cours d'études générales et d'études complémentaires à la parcelle réalisée par le propriétaire de la parcelle : infiltration (si adapté) ou à défaut (et après justification) rétention à la parcelle (les eaux pluviales devront être stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement pluvial communal).

Pour toute extension d'aménagement ou augmentation du coefficient d'imperméabilisation, la non-aggravation de la situation est préconisée. Pour ce faire, **toute demande de permis de construire devra faire l'objet de mesures compensatoires pour assurer la maîtrise du débit des eaux pluviales et de ruissellement issu des nouvelles imperméabilisations.**

Dans tous les cas (sauf parcelles situées dans des périmètres de protection rapprochés des captages AEP), l'infiltration est à privilégier. Si l'infiltration n'est pas possible (à justifier par des études de sol incluant des tests de perméabilité à la profondeur adaptée), des techniques permettant la régulation des eaux pluviales devront être mises en œuvre.

5.3.4. Politique de gestion pour les zones naturelles (N)

Il s'agit de règlementer les projets isolés en dehors des zones urbaines (zones N).

D'une manière générale, les aménagements réalisés sur toute unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et au réseau hydrographique existant et ne doit pas aggraver les conditions de ruissellement en aval ni modifier l'exutoire naturel. Le réseau hydrographique existant (fossés, cours d'eau) devra être préservé.

5.3.5. Politique de réduction de l'impact des rejets urbains de temps de pluie sur le milieu naturel

5.3.5.1. Réduction des volumes rejetés

La politique de **maîtrise du ruissellement** contribue à réduire les volumes rejetés au milieu naturel. Les opérations concernées par des limitations de rejet sont les suivantes : tous les projets de comblement de dents creuses, d'extension du bâti, d'augmentation du coefficient d'imperméabilisation.

5.3.5.2. Réduction des charges rejetées

La politique de **correction des erreurs de branchement** eaux usées sur réseau pluvial contribue à réduire la charge véhiculée par les réseaux pluviaux et rejetée dans les cours d'eau.

Une politique de **curage préventif des réseaux de collecte des eaux pluviales** pourra également être mise en place. Elle contribuera à limiter les quantités de dépôts susceptibles d'être remis en suspension lors des épisodes pluvieux.

La prise en compte de l'aspect qualitatif lors de la conception des nouveaux bassins, a minima au niveau des zones à urbaniser, est préconisée.

5.3.5.3. Mesures d'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement sur le réseau

Les bassins de rétention participent à l'amélioration de la qualité des eaux par les phénomènes de décantation, voire autoépuration selon les techniques mises en œuvre.

Afin de préserver cette capacité et de la renforcer, plusieurs niveaux de mesures peuvent être envisagés :

- La création de zones de décantation / traitement des eaux pluviales sur les axes majeurs d'écoulement. Ces traitements peuvent consister en des zones humides reconstituées ou des ouvrages de traitements spécifiques (zones de décantation, filtres plantés de roseaux...)
- La préservation d'un réseau de fossés en bon état, avec maintien d'une végétation naturelle,
- La préservation des zones humides qui participent à l'amélioration de la qualité des eaux.

5.3.6. Politique de limitation des conséquences lors d'orage intenses

Pour limiter les conséquences d'évènements pluvieux particulièrement importants (inondation, soulèvement de regards, débordements d'eaux pluviales sur la chaussée...), la préservation des lignes d'écoulement naturel (talweg et bas de fond) de toute urbanisation est très importante. Il est indispensable :

- D'entretenir les axes majeurs d'écoulement pour assurer une bonne évacuation des eaux pluviales lors d'orage,
- De proscrire la réduction de section des réseaux pluviaux (couverture, busage, bétonnage de fossés...) sauf cas particuliers (création d'un ouvrage d'accès à une propriété par exemple).

5.3.7. Déversement dans le réseau d'eaux pluviales ou rejet au milieu naturel lors d'un chantier de construction

Les eaux de pluie issues des chantiers de construction devront subir un pré-traitement adapté avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales ou au milieu naturel, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire. Un système de rétention provisoire pourra être demandé.

5.3.8. Documents associés

Après passage en enquête publique, le zonage pluvial devient opposable aux tiers. Il doit être associé à d'autres documents pour la mise en œuvre de ses préconisations :

- Un **schéma directeur de gestion des eaux pluviales**, aboutissant à l'élaboration d'un programme pluriannuel de travaux, et reprenant tous les travaux à réaliser par la collectivité (redimensionnement de collecteurs, création de bassins...) si nécessaires.
- Pour les dispositions touchant au domaine privé, les deux documents de référence sont :
 - Le **document d'urbanisme** (carte communale),
 - Le **règlement d'assainissement pluvial** qui régit les relations entre l'utilisateur et la collectivité.

5.4. Règlement pluvial

Le règlement pluvial s'applique aux constructions, aux extensions de bâtiment et à toutes créations de nouvelles surfaces imperméabilisées (exemple parking), dès le premier m².

Il ne s'applique aux constructions déjà existantes avant l'entrée en vigueur du règlement.

Cependant, les constructions existantes peuvent contribuer à la gestion des eaux pluviales à la parcelle en mettant en place des récupérateurs d'eau de pluie pour les eaux de toiture.

Tout projet susceptible d'être soumis à la Loi sur l'Eau (Article R214-1 du code de l'Environnement) devra faire l'objet d'un dossier réglementaire selon la procédure en vigueur.

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales seront gérées à la source par infiltration, le cas échéant par stockage / restitution.

Le propriétaire devra démontrer par une étude l'impossibilité d'infiltration et pourra s'orienter vers un ouvrage de rétention/restitution avec possibilité de rejet vers le réseau public de collecte des eaux pluviales. Le raccordement des eaux pluviales fera l'objet d'une convention de raccordement avec le propriétaire ou gestionnaire de réseau.

Le rejet ne devra en aucun cas engendrer de perturbation sur le fonctionnement normal du réseau et de pollution sur le milieu naturel.

Par ailleurs, il est interdit de déverser dans les systèmes de collecte de la collectivité (liste non exhaustive) :

- Les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc.,
- Le contenu des fosses, notamment les effluents septiques,
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Des composés cycliques hydroxydés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- Des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,
- Des corps gras, huiles de friture, pains de graisse...

- Des rejets susceptibles de porter l'eau du réseau public de collecte à une température supérieure à 30°C,
- Des produits encrassant : boues, sables, gravats, cendres, colles, etc.
- Des eaux de source ou des eaux souterraines,
- Des eaux de vidange de piscines sans autorisation préalable de la collectivité,
- Les eaux de drainage,
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées, des produits radioactifs et, d'une façon générale, tout corps – solide ou non – susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit au personnel exploitant des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité du milieu récepteur.

Les solutions techniques de gestion des eaux pluviales visent à mettre en place des ouvrages d'infiltration (de type noue, fossé, jardin de pluie, puits d'infiltration) et/ou de rétention-restitution (de type cuve, bassin). A ce titre, il est recommandé de conserver une surface sur le terrain du projet équivalente au minimum à 20% de la surface totale imperméabilisée afin de mettre en place ces ouvrages. Par exemple, pour 100 m² imperméabilisés, il est recommandé de conserver 20 m² sur le terrain dédié à la gestion des eaux pluviales.

Les ouvrages devront être dimensionnés pour une pluie d'occurrence 20 ans.

Pour les ouvrages d'infiltration, le débit de fuite correspond à la capacité du sol à l'infiltration (sur la base des études de sols demandées lors de la définition de la filière de l'installation d'assainissement non collectif ou sur la base des études géotechniques pour les constructions neuves, sous réserve que les tests de perméabilité sont exploitables).

Pour les ouvrages de rétention/restitution, le débit de fuite de l'ouvrage vers l'exutoire (réseau de collecte des eaux pluviales, fossé, milieu naturel ...) sera régulé à un débit de fuite maximum de 2 L/s/ha.

Les canalisations de débit de fuite et de surverse (trop-plein) des ouvrages de stockage devront être acheminées vers le réseau de collecte des eaux pluviales ou le réseau hydraulique superficiel.

En cas d'absence de tout exutoire, l'installation devra utiliser l'infiltration sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.

Dans tous les cas, la durée de vidange de l'ouvrage ne devra pas excéder 24 h.

L'ouvrage d'infiltration ou de stockage devra être facilement accessible par le propriétaire afin que ce dernier puisse effectuer son entretien régulier. Un regard de décantation pourra être mis en œuvre en amont afin de faciliter l'entretien.

L'installation, la réparation et l'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales en domaine privé sont à la charge de l'utilisateur.

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'IRH Ingénieur Conseil ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par IRH Ingénieur Conseil ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

IRH Ingénieur Conseil s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. IRH Ingénieur Conseil conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise IRH Ingénieur Conseil à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, IRH Ingénieur Conseil s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'IRH Ingénieur Conseil sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>



ANNEXES

- Annexe I : Délibération du Conseil Municipal sur le choix du zonage
- Annexe II : Plan de zonage
- Annexe III : Règlement du SPANC de la CCPP

Annexe I : Délibération du Conseil Municipal sur le choix du zonage

Annexe II : Plan de zonage

Annexe III : Règlement du SPANC de la CCPP



Références



Portées communiquées sur demande

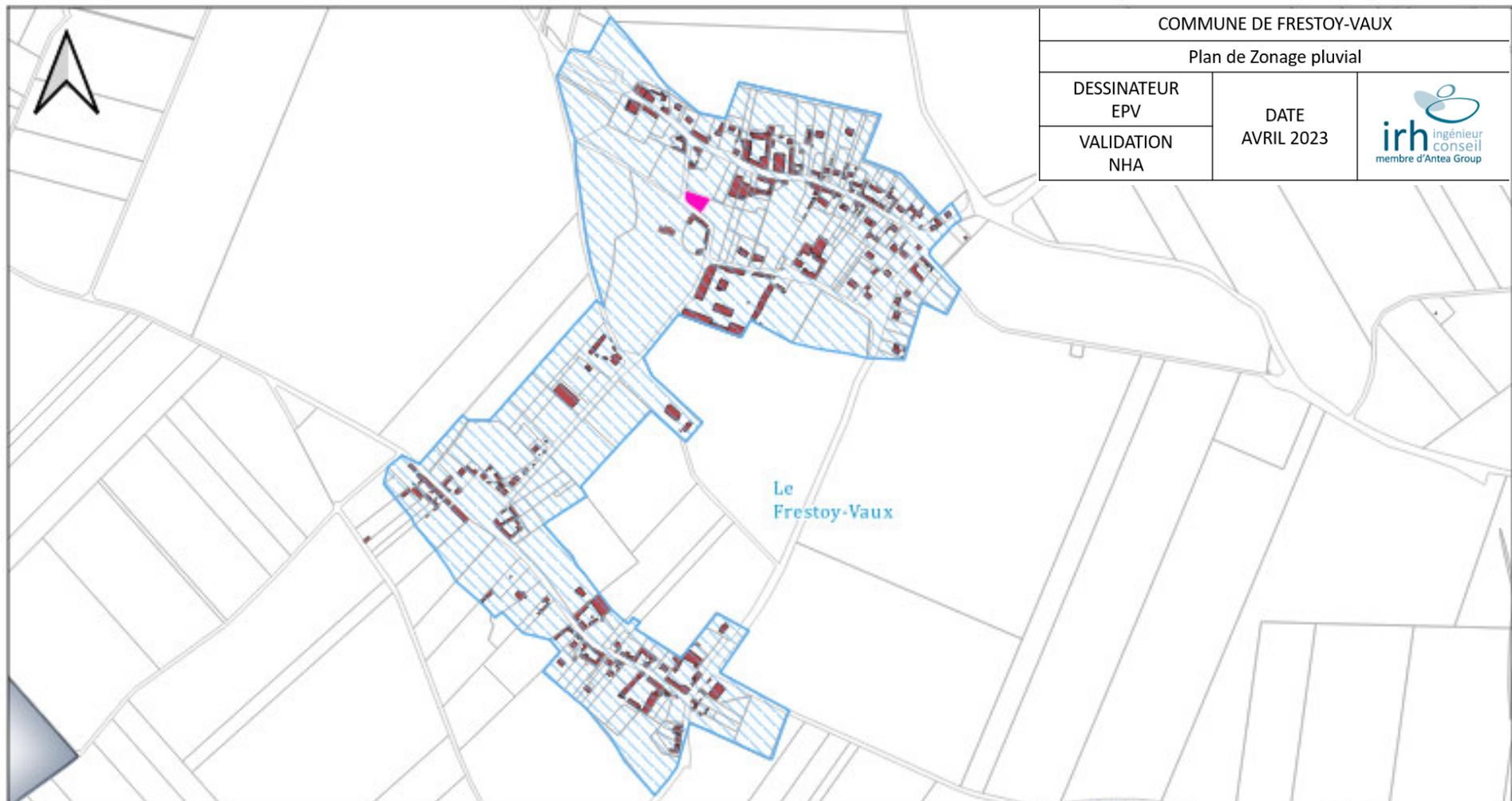
COMMUNE DE FRESTOY-VAUX

Plan de Zonage pluvial

DESSINATEUR
EPV

DATE
AVRIL 2023

VALIDATION
NHA



Le
Frestoy-Vaux

Zonage Eaux pluviales

 Zone avec mesures obligatoires de gestion des eaux pluviales.
Règles du zéro rejet dans le réseau existant sauf justification de non faisabilité de l'infiltration -
Mesure de régulation obligatoire dans ce cas.
Cette zone englobe les zones urbanisées et les zones à urbaniser à vocation d'habitat.

 Emplacement réservé pour les aménagements et installations de gestion des eaux pluviales.

0 100 200 m



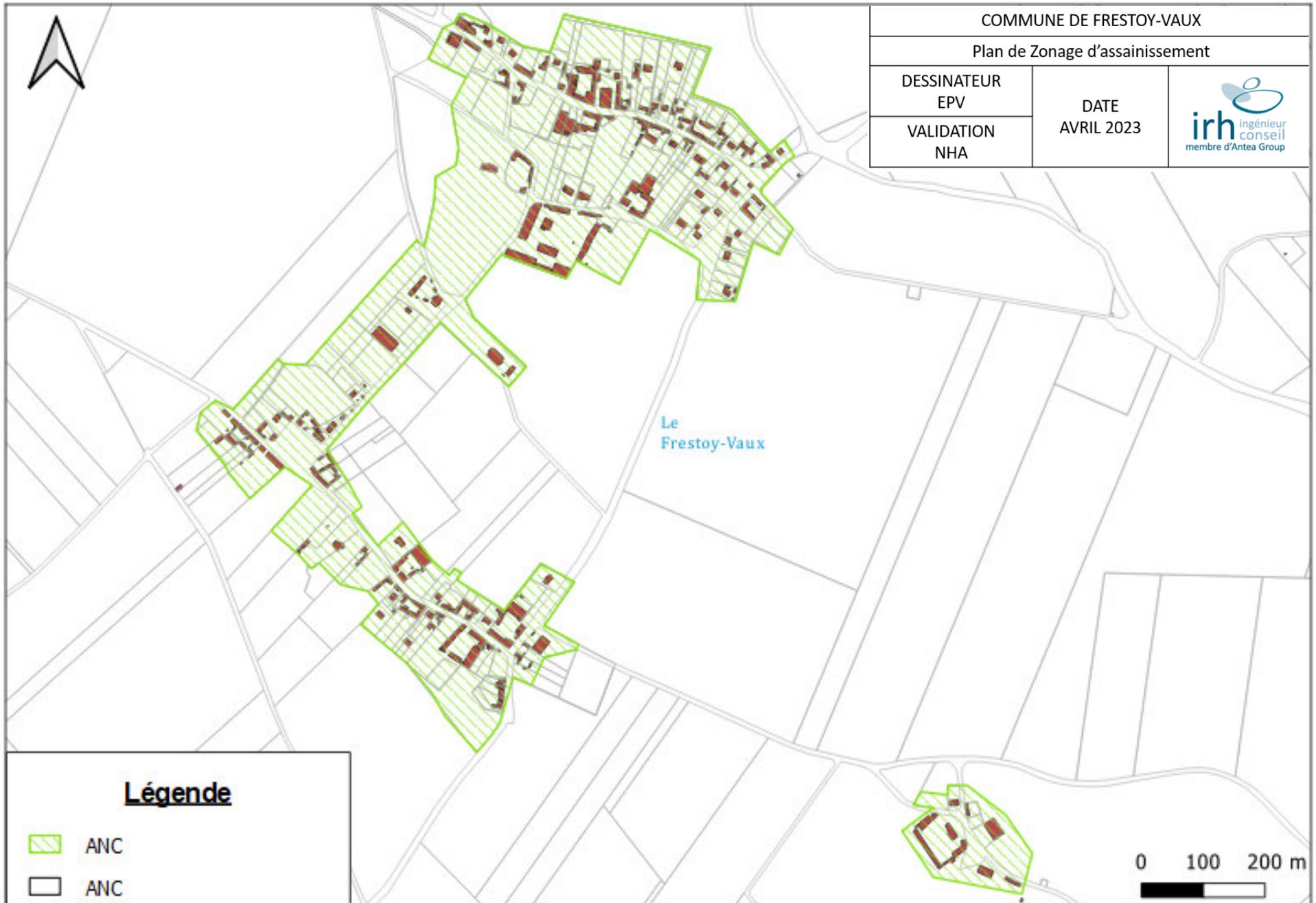
COMMUNE DE FRESTOY-VAUX

Plan de Zonage d'assainissement

DESSINATEUR
EPV

DATE
AVRIL 2023

VALIDATION
NHA



Légende

 ANC

 ANC

0 100 200 m

LE PRESIDENT

De la communauté de communes du Plateau Picard

Vu l'arrêté n° 91/16 portant modification du règlement du Service Public d'Assainissement non collectif ;

Chapitre I : Dispositions générales

Préambule

Le Service public d'assainissement non collectif est un service public à caractère industriel et commercial, institué en vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Service Public d'Assainissement Non collectif de la Communauté de Communes du Plateau Picard est désigné dans le présent règlement par le terme « SPANC ».

Les contrôles techniques sur les systèmes d'assainissement non collectif sont assurés par les agents du SPANC ou par un mandataire expressément désigné.

Chaque contrôle est soumis à redevance fixée annuellement par délibération du Conseil communautaire de la collectivité.

Le Traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du code de la santé publique).

Article 1 : Objet

Le présent règlement de services a pour objet de préciser les relations entre usagers et le SPANC. Il fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, la conception, la réalisation ou la réhabilitation, le fonctionnement, l'entretien ainsi que les conditions

d'accès et de contrôle des systèmes individuels d'assainissement. Il détermine également les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif, ainsi que ses modalités d'application du présent règlement.

Le présent règlement s'applique à compter du **10 octobre 2016**.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent arrêté s'applique sur le territoire de la Communauté de communes du Plateau Picard pour les immeubles inscrits :

- En dehors du zonage d'assainissement collectif,
- Dans le zonage d'assainissement collectif, si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné.
- Dans le zonage d'assainissement non collectif.

Les communes concernées sont les suivantes :

Airion, ANGIVILLERS, Avrechy, Brunvillers-la-Motte, Bulles, Catillon - Fumechon, Cernoy, Coivrel, Courcelles - EPAYELLES, Cressonsacq, Crèvecœur le Petit, Cuignières, Domfront, Dompierre, Erquinvillers, Essuiles Saint Rimault, Ferrières, Fournival, Gannes, Godenvillers, Grandvillers - aux- Bois, La Neuville Roy, Le Frestoy - Vaux, Le Mesnil sur Bulles , Le Plessier sur Bulles, Le Plessier sur Saint Just, Le Ployron, Léglantiers, Lieuvillers, Maignelay-Montigny, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Montgérain, Montiers, Moyenneville, Noroy, Nourard le Franc, Plainval, Pronleroy, Quinquempoix, Ravenel, Rouvillers, Royaucourt, Sains-Morainvillers, Saint Just en Chaussée, Saint Martin

aux Bois, Saint Rémy en l'Eau, Tricot, Valescourt, Wacquemoulin, Wavignies, Welles - Pérennes.

Article 3 Définitions :

Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement réalisant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.) et les eaux vannes (WC).

Usagers du service d'assainissement non collectif

L'utilisateur du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Séparation des eaux

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent arrêté et exclusivement celles-ci. Pour permettre le bon fonctionnement de ce système d'assainissement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas y être admises.

Article 5 : Raccordement au réseau d'assainissement collectif

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique.

Si la commune n'a pas encore réalisé les travaux d'assainissement collectif lorsque le propriétaire souhaite construire sa maison, et que le délai de réalisation des travaux prévu par la commune est supérieure à celui de la construction de la maison, le propriétaire devra équiper sa maison d'un assainissement non collectif. Le SPANC pourra toutefois autoriser un équipement dimensionné au minimum réglementaire au cas où la commune a obtenu un arrêté de subvention lui permettant d'effectuer les travaux d'assainissement collectif.

Article 6 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou d'un immeuble en projet est tenu de s'informer auprès de la commune d'implantation de l'immeuble et du SPANC du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'immeuble n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, le propriétaire doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour approbation.

Article 7 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'une installation d'ANC :

Tous propriétaire d'un immeuble existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinées à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Article 8 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de son entretien.

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes

Article 9 : Modalités d'établissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- Du code de la santé publique,
- Du code de l'environnement,
- Du code général des collectivités territoriales,
- Des prescriptions techniques fixées par les arrêtés du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012
- De la norme XP P 16-603 (DTU 64.1 d'août 1998),
- Du règlement sanitaire départemental de l'Oise,

Envoyé en préfecture le 16/10/2016
Reçu en préfecture le 17/10/2016
Affiché le 17/10/2016
ID : 07-246000624-20161016-ARR-TE-16-PR

- Du présent règlement du service d'assainissement non collectif.

Article 10 : Conception et implantation

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contaminations et de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation doit tenir compte des caractéristiques de terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Aucun dispositif d'épandage ne sera édifié à une distance inférieure à 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine ou à l'irrigation de cultures maraîchères, ni d'un lieu de baignade ouvert au public.

Etude pédologique et hydrogéologique à la parcelle

L'ensemble des secteurs de la Communauté de Communes ouverts à l'urbanisation est a priori sensible, car le terrain présente des contraintes particulières qui le rendent peu propice à l'infiltration.

Dans ces conditions, une étude pédologique et hydrogéologique doit être conduite à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Toutefois, lorsqu'une telle étude aura été réalisée, soit dans le cadre de la définition du zonage

d'assainissement de la commune d'implantation de l'immeuble, soit dans le cadre de la validation d'un autre système, le propriétaire peut en être dispensé après l'accord du SPANC.

Article 11 : Pérennité du système

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique), ainsi que les cultures, les stockages ou la circulation de véhicules sur le système d'assainissement non collectif sont proscrits.

Article 12 : Objectif de rejet

L'objectif de l'assainissement autonome est la lutte contre la pollution, afin de préserver la santé publique, ainsi que la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur, afin d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuations par le sol,
- la protection des nappes souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle ;

Les rejets d'effluents traités vers le milieu hydraulique superficiel ne peuvent être effectués qu'à titre exceptionnel avec autorisation expresse du SPANC et du propriétaire du milieu hydraulique.

Un puit d'infiltration pour le rejet des eaux traitées est accepté si la commune possède une dérogation préfectorale.

Le rejet des eaux traitées dans le réseau pluvial de la commune est soumis à l'accord du Maire de cette commune.

Article 13 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cadre d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant, l'établissement d'un système d'assainissement non collectif peut faire l'objet d'un accord amiable entre voisins, créant une servitude de droit privé pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privées d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnelle est subordonnée à l'accord de la commune concernée.

Toute servitude de passage devra être inscrite dans un acte notarié.

Article 14 : Entretien

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des matières flottantes à l'intérieur de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique, lorsque celle-ci est admise.)

Les dispositifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les vidanges de boues et de matières flottantes doivent être effectuées, en règle générale, tous les quatre ans maximums, dans le cas d'une fosse septique.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom, sa raison sociale et son adresse
- L'adresse de l'immeuble où est située le système d'assainissement dont la vidange a été réalisée,
- Le nom du propriétaire et de l'occupant,
- La date de vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination
- Ce document devra être transmis au SPANC lors de tout contrôle.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 15 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'assainissement non collectif :

- Les eaux de lavage des cours ou d'arrosage,
- Les eaux pluviales de toitures ou de ruissellement,
- Les ordures ménagères,
- Les huiles usagées (vidanges de moteurs ou huiles alimentaires),
- les hydrocarbures,
- Les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Article 16 : Immeubles particuliers

Fond l'objet d'un règlement spécifique, les immeubles non inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondant :

- A des installations classées,
- A des établissements industriels,
- A des établissements non domestiques ayant une consommation annuelle d'eau supérieure à 200 m³.

Ces immeubles sont tenus de dépolluer les eaux issues de leurs productions, procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC et des services de l'Etat concernés.

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n° 10/04/2010 du 10/04/2010 en date du 10/04/2010.
 Michel BARRON
 Maire

non collectif, suivi de la turbidité de l'effluent, dans le cas des systèmes comportant un lit filtrant drainé (des analyses ponctuelles pourront être réalisées).

A la suite de ce contrôle, le SPANC émet un avis sur l'état de l'installation : conforme, conforme avec réserves ou défavorable. L'avis est transmis au propriétaire et à l'occupant des lieux.

Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite en fonction des causes de dysfonctionnement le propriétaire à réaliser des travaux et aménagements nécessaires pour supprimer ces causes.

La périodicité du contrôle de bon fonctionnement est fixée à quatre ans.

Article 23 : Rapport de visite

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système, les détails dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés. Un nouveau contrôle technique est alors entrepris après les travaux.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit, dans un délai de deux mois, à sa charge, apporter la preuve du contraire.

Article 24 : Réhabilitation des systèmes

Après inventaire et diagnostic de l'ensemble des systèmes non collectifs présents sur le territoire de ses communes membres, le SPANC identifiera ceux d'entre eux qui présentent des dysfonctionnements.

La réhabilitation de ses systèmes par le SPANC n'est possible que dans le cadre d'une intervention liée à l'intérêt général ou à l'urgence, notamment pour lutter contre la pollution ; le SPANC peut alors se substituer au propriétaire pour réaliser les travaux nécessaires.

Chapitre IV : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes

Article 25 : Fonctionnement du système

Le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif

Article 26 : Accès au système

Pour mener à bien leurs missions, les représentants du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé public.

En conséquence, l'utilisateur doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards des dispositifs du système doivent être dégagés.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents, afin de signaler dans les 24 h tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Un avis de passage est adressé à l'occupant des lieux 15 jours précédant l'intervention. Dans la mesure du possible le service détermine par téléphone avec l'occupant un créneau de deux heures pour effectuer le contrôle.

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle est remis au Maire de la commune, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constate ou fait constater l'infraction et l'installation sera considérée non conforme.

Article 27 : Modification du système

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tous faits de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système, et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (circulation de véhicules, etc.) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système. Il lui est interdit de bâtir ou de planter des végétaux sur les zones d'emprises du système d'assainissement non collectif.

Toute modification du système ou de son environnement doit faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du SPANC.

Article 28 : Etendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tous dommages causés par négligence, maladresse, malveillance, de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il doit signaler au SPANC au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'utilisateur doit être couverte en cas de possible dommage dû aux odeurs, débordement, pollution.

Article 29 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire à l'obligation de remettre à son locataire le présent arrêté afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 30 : Cas particuliers des eaux pluviales

Le propriétaire à l'obligation, sur prescription de la commune où se situe son assainissement individuel de rejeter ses eaux de pluies dans le réseau pluviales communales s'il existe, ou de réaliser un dispositif d'infiltration.

Ce Dispositif assure le transit des eaux pluviales vers les couches perméables du sol. Il est utilisé essentiellement pour recevoir les eaux de toiture. Le puit est précédé d'un regard de décantation pour piéger les éléments indésirables. L'infiltration se fait par le fond du puit ou, éventuellement, par les côtés en perforant les parois.

Chapitre V : Dispositions financières

Article 31 : Redevances

Les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement d'une redevance initiale de vérification technique, d'une redevance de diagnostic et d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement. Ces redevances sont

destinées à financer les charges du service.

Le montant des redevances est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes.

Le propriétaire d'un système devient usager du SPANC dès le premier contrôle. Les redevances sont perçues en fonction du service rendu :

1/ Redevance de contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages, pour les systèmes nouveaux ou réhabilités. La redevance appliquée sera celle en vigueur à la date du dépôt du permis de construire ou de la demande de réhabilitation. La redevance de contrôle de conception, implantation peut être distincte de la redevance de bonne exécution des travaux.

Aucune redevance ne sera remboursée en cas d'abandon du projet de réalisation d'un assainissement non collectif neuf sauf sur présentation d'un justificatif (ex : rejet de la demande de prêt).

Cette redevance est perçue au moment de l'instruction du dossier.

2/ Redevance de contrôle de bon fonctionnement

Ces redevances sont perçues dès la remise du rapport de visite.

3/ Redevance de contrôle diagnostique des systèmes existants dans le cadre d'une vente.

Dans le cadre d'une vente, cette redevance est perçue directement par la Communauté de Communes. Le vendeur remet un chèque du montant de la redevance à la Communauté de Communes du Plateau, à l'ordre du trésor public.

Envoyé en préfecture le 10/07/2016
Registron préfecture le 10/07/2016
Affiché le
ID : 01-0-21600006-20161118-ATT-11-AR

Dès réception de la redevance, le rapport de visite est remis au vendeur. Les redevances sont dues même en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

Aucune redevance ne sera remboursée en cas d'échec lors d'une vente.

Article 31 : Redevables

Les redevances concernent toutes personnes qui seront prochainement ou sont déjà équipées d'un système d'ANC qui fait l'objet d'une prestation suivante :

- Diagnostic dans le cadre de l'état des lieux ou avant une cession.
- Contrôle de conception et d'implantation puis réalisation pour une autorisation de mise en service
- Contrôle de bon fonctionnement et entretien

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le diagnostic initial, et celle qui porte sur la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

La redevance qui porte sur la vérification de bon fonctionnement est facturée à l'occupant de l'immeuble.

Dans le cas où deux habitations sont raccordées à la même installation, et qu'il s'agit de deux propriétaires distincts, deux redevances seront perçues.

Article 33 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le trésor public ;

Sont précisés sur la facture :

-Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelles de contrôle (prix unitaire)

-Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur

-La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné)

-L'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouvertures.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 34 : Pénalités financières

Le défaut de paiement d'une redevance

Dans les trois mois suivant la présentation de la facture, le redevable fait l'objet d'une mise en demeure, elle est majorée de 25%, en application de l'article R.2333-130 du code général des collectivités territoriales.

En cas de refus de contrôles diagnostic et celui de bon fonctionnement : Selon les articles 133-8 ,1331-11 et 1331-12 du code de la Santé Public :

Tant que le propriétaire ne permet pas au service de délivrer le document résultant du contrôle prévu, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au SPANC pour cette prestation, et est majorée de 100%.

Cette somme s'ajoutera aux produits des redevances conformément à l'article R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un refus est constaté suite à une non réponse après 3 courriers de demande de rendez-vous ou suite à une attestation de refus de contrôle signé par le propriétaire.

En cas de nuisances ou pollutions constatées

Les frais de contrôle et d'analyse pourront être facturés, au pollueur identifié, au coût réel.

En cas de construction, e propriétaire à réaliser son installation neuve sans contrôle du SPANC

Le montant de cette pénalité est fixé à 100% du coût de la redevance de contrôle (conception : réalisation) de l'assainissement non collectif.

En cas de non mise en conformité suite au diagnostic

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaire prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'Urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de Pollution de l'eau.

A la remise du rapport de visite du diagnostic, le propriétaire a quatre

ans pour réaliser les travaux de mises aux normes.

Ainsi, en cas de non réalisation dans le délai imparti, la pénalité suivante pourra lui être appliquée :

100% du coût de la redevance de contrôle de bon fonctionnement de l'assainissement non collectif.

Sanctions pour retard de paiement de la pénalité

Les délais de paiement et sanctions en cas de non-paiement de la pénalité sont arrêtés avec le trésorier de la collectivité, en respect des textes en vigueur.

Article 35 : Exécution du règlement

Ampliation du présent règlement sera transmise pour application à Mme la Directeur général de la Communauté de communes, au Directeur des Services Techniques, à la responsable de la comptabilité.

Article 36 : Recours

Tout litige fera l'objet d'une tentative de conciliation, après avis du comité, par le Président de la Communauté de communes.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction dans les 2 mois qui suivent sa date de publication.

Toute demande de recours est à adresser à l'attention de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Le Plessier s/ St Just

Le 10 octobre 2016

Le Président
de la Communauté
de Communes
du Plateau Picard

Frans DESMEDT



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France après examen au cas par cas
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Le Frestoy-Vaux (60)**

n°MRAe 2023-7558

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 21 décembre 2023, en présence de Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 7 novembre 2023 par la commune de Le Frestoy-Vaux, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Le Frestoy-Vaux (60) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 décembre 2023 ;

Considérant que la commune de Le Fresnoy-Vaux, qui comptait 246 habitants en 2019 projette de réaliser un zonage d'assainissement des eaux pluviales qui prévoit :

- une zone englobant les zones urbanisées et les zones à urbaniser à vocation d'habitat, avec mesures obligatoires de gestion des eaux pluviales consistant en la règle du zéro rejet dans le réseau existant sauf justification de non-faisabilité de l'infiltration, et avec mesures de régulation obligatoires dans ce cas ;
- un entretien régulier des avaloirs et canalisations, ainsi que des fossés afin d'éviter l'obstruction des collecteurs et de faciliter l'évacuation des eaux pluviales ;

Considérant que le hameau de Le Tronquoy est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage de le Frestoy-Vaux, protégé par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 6 février 1986 et qu'une attention particulière devra être apportée aux dispositifs d'infiltration situés dans ce hameau ; l'infiltration devant être dimensionnée pour infiltrer les eaux pluviales vers la couche perméable du sol en limitant au mieux sa profondeur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Le Frestoy-Vaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Le Fresnoy-Vaux, présentée par la commune de Le Fresnoy-Vaux, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 21 décembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son président



Philippe GRATADOUR



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France après examen au cas par cas
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Le Frestoy-Vaux (60)**

n°MRAe 2023-7343

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 19 septembre 2023, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 21 juillet 2023 par la communauté de communes du Plateau Picard, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Frestoy-Vaux (60) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 6 septembre 2023 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Fresnoy-Vaux prévoit de classer en assainissement non collectif le territoire communal, concernant 112 logements ;

Considérant la présence sur la commune d'aléas de remontée de nappe élevés et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée sur ces secteurs ;

Considérant que quatre logements sont situés dans le périmètre éloigné du captage d'alimentation en eau potable communal, avec des dispositifs adaptés d'assainissement individuel prévus et qu'une attention particulière sera requise sur les dispositifs de traitement (étanchéité des raccords, profondeur limitée, éloignement maximal par rapport au captage).

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées entraîne un contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif par la collectivité et si nécessaire leur mise aux normes, et que les matériels et dispositifs font l'objet d'un encadrement réglementaire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Commune de Le Fresnoy-Vaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Fresnoy-Vaux, présentée par communauté de communes du Plateau Picard, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 19 septembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son président



Philippe GRATADOUR